



Bon de commande - TERMES ET CONDITIONS

SECTION 1

Ce Bon de commande deviendra un contrat ("Contrat") lors de l'acceptation de la Corporation ou lors de l'expédition de la marchandise ou d'une partie de celle-ci ou lors du commencement de tout travail par le Fournisseur et, par la présente, ce Bon ne doit pas être altéré, amendé ou complété sans l'approbation écrite et signée par la Corporation et le Fournisseur.

SECTION 2

Autrement que lors d'un accord par écrit, les prix indiqués sont en dollars canadiens, ils sont fermes et comprennent tous les droits et taxes applicables, à l'exception des taxes de vente applicables.

SECTION 3

À moins d'un accord contraire par écrit, le Fournisseur doit fournir une facture séparée pour chaque envoi ou chaque service relevant de ce Contrat. Le numéro du Bon de commande doit figurer sur toutes les factures ou sur toute autre documentation pertinente. Le Fournisseur doit fournir à la Corporation une facture détaillée indiquant chaque article vendu, les services facturés et tous les autres frais.

SECTION 4

Le paiement se fera en fonds canadiens seulement et aucun intérêt ne sera payé sur les sommes en souffrance.

SECTION 5

Le Fournisseur devra se conformer aux instructions indiquées sur le Bon de commande. Si le Fournisseur ne suit pas ces instructions, tous les frais de transport additionnels encourus par la Corporation seront chargés au Fournisseur. Toutefois, la Corporation devra aviser le Fournisseur de tels frais additionnels et elle pourra par la suite déduire lesdits frais lors du paiement de la facture du fournisseur.

La quantité indiquée sur le Bon de commande est la quantité qui devra être livrée. Tout excédent sera retourné au Fournisseur à ses frais. Selon la loi et la réglementation, tous les produits expédiés doivent avoir la documentation et les renseignements pertinents à ceux-ci.

SECTION 6

La Corporation se réserve le droit d'inspecter la marchandise lors de la réception pour s'assurer que celle-ci est conforme aux spécifications. Si la Corporation refuse la marchandise, elle a le droit de retourner ladite marchandise aux frais du Fournisseur en indiquant que celle-ci sera déduite de la facture.

SECTION 7

Le Fournisseur garantit que:

- a) Le Fournisseur a le droit de vendre et/ou de fournir les marchandises ou les services rendus;
- b) les marchandises ou les services sont en stricte conformité avec les spécifications, plans, dessins ou autres descriptions fournis par la Corporation et qu'ils sont adaptés à l'usage prévu;
- c) les marchandises ou les services (brevetés ou latents) sont exempts de défauts incluant les défauts de titre, de conception, de fabrication, de matériel et libres de tout lien, privilège, charge et réclamation de toute nature.

Toutes les garanties subsisteront à leur expiration, et ne seront pas diminuées par l'inspection, l'acceptation, l'utilisation ou le paiement de ces marchandises ou de ces services. Toute marchandise ou tout service qui, selon la Corporation, ne se conforme pas à cette garantie pourra être remplacé ou réparé par la Corporation, sans frais pour la Corporation. Cette garantie s'ajoute aux autres garanties ou représentations données à la Corporation ou par son Fournisseur et ses agents. Le Fournisseur est d'accord pour dédommager, rembourser et payer la Corporation pour toutes pertes, dommages et dépenses de toutes sortes résultant de la violation de ce qui précède.

SECTION 8

La Corporation doit détenir tous les documents incluant les spécifications, les plans ou les dessins fournis par la Corporation ou fournis par le Fournisseur à la Corporation concernant les marchandises et les services prévus dans le présent Contrat.

SECTION 9

Ce Contrat doit être régi par les lois de la province de Québec pour la région de Québec et la province de l'Ontario pour la région de l'Ontario. Le Fournisseur doit se conformer à toutes les lois et réglementations fédérales, provinciales, municipales et, plus particulièrement, environnementales.

SECTION 10

Le Fournisseur ne doit pas assigner ou sous-louer le contrat ou une partie du travail sans obtenir au préalable le consentement écrit de la Corporation, stipulant que le Fournisseur peut donner à contrat telles parties du travail qui sont habituellement sous-contractées dans des cas similaires.

Révisé en juillet 2017

SECTION 11

Dans la mesure où cela est possible et si cela est approprié avec l'économie et les expéditions des travaux effectués, l'entrepreneur devrait utiliser une main d'œuvre et du matériel canadiens pour la réalisation du travail.

Sous-réserve du paragraphe 1) l'entrepreneur devrait employer une main-d'œuvre de la région où le travail est exécuté, si elle est disponible.

SECTION 12

Le Fournisseur devra respecter toutes les conditions de travail et toutes les conditions et les exigences reliées à la santé qui sont applicables au travail.

SECTION 13

La Corporation peut, sur signification d'un avis au Fournisseur, résilier le Bon de commande et considérer le travail réalisé en vertu de ce dernier. Sur réception de cet avis, le Fournisseur doit cesser le travail et aura droit au paiement de tout travail achevé, à la condition qu'il soit accepté, selon le prix établi dans le Bon de commande. En ce qui a trait au travail inachevé, le Fournisseur pourra être remboursé des coûts réels engagés pour le travail inachevé et recevoir également un montant représentant un bénéfice juste et raisonnable compte tenu du travail effectué jusque là, et qui ne doit pas dépasser le prix établi dans le Bon de commande.

Le titre de propriété des matériaux, des pièces ou des travaux en cours visés par le remboursement effectué au Fournisseur en vertu des présentes sera transféré et acquis à la Corporation au moment dudit remboursement.

Le Fournisseur n'aura aucun recours en dommages, intérêts, dédommagements, perte de bénéfice ou autre, en raison ou par suite, directement ou indirectement, d'une mesure prise ou d'un avis signifié par la Corporation en vertu ou en exécution des dispositions du présent article, sauf dans la mesure prévue expressément par ledit article.

SECTION 14

Le Fournisseur doit fournir à la Corporation les procédures de sécurité, instructions et régulations pouvant être en sa possession et étant applicables aux articles ou aux services. Le Fournisseur doit fournir à la Corporation les fiches du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT).

SECTION 15

Le Fournisseur doit notifier la Corporation, par écrit, dès que connu et si possible, avant le début du délai, de toutes circonstances ou événements de nature de force majeure qui sont en dehors du contrôle du Fournisseur, et qui pourraient retarder la livraison, tel que spécifié.

SECTION 16

À la demande de la Corporation, le Fournisseur doit obtenir, à ses frais, une assurance responsabilité civile, incluant la responsabilité contractuelle et couvrant les frais pour les locaux et les opérations du Fournisseur; de telles politiques de responsabilité contractuelles doivent être issues au montant de 2,000,000 \$ par sinistre pour les blessures corporelles et 2,000,000 \$ par sinistre pour les dommages à la propriété. De telles politiques doivent être émises par une compagnie ou par plusieurs compagnies satisfaisantes pour la Corporation. Le Fournisseur devra fournir à la Corporation un certificat d'assurance confirmant l'existence des politiques précitées. Toutes les politiques énumérant les couvertures d'assurance précitées, et toutes lesdites politiques ne doivent, en aucun cas, se terminer ou être modifiées sans un accord écrit au préalable d'au moins trente (30) jours de la Corporation.

Le Fournisseur doit maintenir une assurance responsabilité automobile avec une limite simple combinée de 1,000,000 \$ par sinistre pour les blessures corporelles et les dommages à la propriété couvrant l'utilisation et l'opération des véhicules propriétaires, non-propriétaires et loués. Toutes les polices d'assurance doivent assurer le Fournisseur comme étant le "Nom assuré" et la Corporation et Sa Majesté la Reine du Canada comme étant l' "Assuré additionnel".

Par ailleurs, par la présente, le Fournisseur déclare et garantit que toutes les évaluations et les compensations payables aux travailleurs de la commission d'indemnisation ou à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST) pour la province de Québec et/ou la Workplace Safety and Insurance Board (WSIB) pour la province de l'Ontario ont été payées et le Fournisseur doit, en tout temps, payer ou faire payer toute évaluation ou compensation requises devant être versées en vertu de la loi pour l'indemnisation des travailleurs (CNESST et/ou WSIB) avant d'effectuer tout travail. Le Fournisseur doit fournir à la Corporation, dans un document acceptable pour la Corporation, une preuve suffisante à l'effet qu'il est en conformité avec les exigences décrites ci-haut.

Note : Dans l'éventualité d'un conflit ou d'une incohérence entre les termes de ce Bon de commande et un des articles de convention, les termes des articles de convention prévaudront, à moins qu'il en soit spécifié autrement.